

Règlement interne de la délégation des chauffeurs de la Commission européenne

Préambule

La délégation est une émanation du Comité local du personnel, conformément aux règles arrêtées par le Comité du personnel concernant le fonctionnement des délégations (document CCP du 18.10.1996)

Le Comité local du personnel reste seul compétent pour tout problème dépassant le cadre de la hiérarchie directe des chauffeurs.

La délégation a pour but de répondre aux besoins des chauffeurs. Elle sert d'organe de dialogue et de transmission des revendications vers la hiérarchie directe et le Comité local du personnel. Elle a pour rôles prioritaires de résoudre les problèmes, tant matériels que moraux, survenant durant la vie professionnelle des chauffeurs et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

La délégation informe régulièrement le Comité local du personnel de toute initiative et démarche qu'elle entend entreprendre.

CHAPITRE 1: Election de la délégation

Article 1

Sont éligibles et électeurs tous les chauffeurs statutaires n'exerçant pas de fonction d'encadrement, conformément aux critères retenus pour la représentation statutaire.

Article 2

Le Comité local du personnel prend en charge les modalités de la mise en œuvre de l'élection de la délégation: appel de candidatures, bureau électoral, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.

Article 3

La délégation des chauffeurs est élue pour trois ans.

Elle est représentative, si 50 % du personnel concerné a exprimé son suffrage.

Elle est composée de 5 membres élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu. Cette composition doit être maintenue en cas de remplacement d'un membre, tel que visé à l'article 9.

Article 4

Le Président ou un Vice-président du CLP préside la réunion constitutive, en présence du Bureau électoral.

Article 5

Lors de la réunion constitutive, la délégation élit son Bureau qui est composé de 1 Président, 1 Vice-président, 3 Secrétaires. L'élection du Bureau se fait en trois tours distincts. Chaque membre est élu à la majorité.

CHAPITRE II: Réunions de la délégation

Article 6

La délégation se réunit au moins une fois par mois. Le Bureau décide du jour, de la durée et du lieu des réunions **et en informe les chauffeurs par voie d'affichage et par voie électronique**. Les rencontres avec la hiérarchie directe et/ou le Comité local du personnel sont à convenir entre les parties. Les chauffeurs en sont informés par voie d'affichage.

Article 7

Les réunions de la délégation ne peuvent se tenir en cas d'absences cumulées du Président et du Vice-président. Le Vice-président remplace de droit le Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence du Secrétaire, la délégation peut mandater, aux fins du remplacement temporaire du Secrétaire, un membre de la délégation, en informant les autres membres de la délégation.

Article 8

L'ordre du jour et le compte rendu de chaque réunion sont envoyés à tout le personnel statutaire de l'unité ainsi qu'au Comité local du personnel. Chaque membre de la délégation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion en s'adressant au Président ou à un autre membre du bureau de la délégation. Des points urgents ou de dernière minute peuvent être mis à l'ordre du jour sous "Points divers" le jour de la réunion. Les 3 secrétaires sont chargés d'établir les comptes rendus et les convocations.

Article 9

Les membres de la délégation sont tenus d'assister aux réunions. En cas de 3 absences successives injustifiées, la délégation a le droit d'exclure d'office ce membre. Le membre exclu est remplacé directement par le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections, sous réserve du maintien de la composition de la délégation, visée à l'article 3. Il en va de même pour un membre démissionnaire.

Les présents, les absents, les excusés sont indiqués dans chaque compte rendu de la réunion.

Article 10

La délégation peut convoquer une réunion à caractère extraordinaire.

CHAPITRE III: Mandats et prérogatives de la délégation

Article 11

La délégation est mandatée:

1. pour assister, aider ou conseiller un ou des collègues en difficulté dans leur fonction;
2. pour intervenir auprès du Comité local du personnel et/ou de leurs supérieurs hiérarchiques directs, lorsqu'elle l'estime nécessaire;

3. pour présenter des idées et suggestions concernant la vie professionnelle des chauffeurs auprès de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 12

Les membres de la délégation doivent disposer du temps nécessaire pour rencontrer les collègues des différents secteurs. Ils sont tenus de faire un rapport de leur rencontre à la délégation.

CHAPITRE IV: Assemblée générale

Article 13

1. Le bureau du Comité local du personnel, en liaison avec la délégation, convoque une assemblée générale du personnel statutaire de l'unité des chauffeurs à la fin de chaque mandat.
2. Le bureau du Comité local du personnel, en liaison avec la délégation, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent.

CHAPITRE V: Modification du règlement interne

Article 14

Tout amendement ou modification du présent règlement doivent être soumis à l'approbation du Comité local du personnel ainsi qu'à l'assemblée générale du personnel statutaire de l'unité des chauffeurs.

Bruxelles, le 04 mai 2004